

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 31^e session du Comité pour les animaux et
la 25^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

NOMENCLATURE POUR LES INSCRIPTIONS A L'ANNEXE III

1. Le présent document a été préparé par la spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes et le spécialiste de la nomenclature zoologique du Comité pour les animaux, avec l'aide du Secrétariat.
2. Les complications particulières que les progrès de la science taxonomique créent pour la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III sont décrites dans le paragraphe 9 du rapport conjoint du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au Comité permanent (AC30 Doc. 31/PC24 Doc. 26). À sa 70^e session, le Comité permanent a inclus ce rapport dans ses considérations et, entre autres, a proposé un projet de décision pour la CoP18.

À la 18^e session de la Conférence des Parties, les Parties ont adopté la décision 18.313, à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, comme suit :

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, compte tenu des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), Nomenclature normalisée, paragraphe 2 g), évaluent les conséquences des modifications dans la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent, pour examen par le Comité permanent à sa 73^e session, des nouvelles orientations et recommandations, selon qu'il convient, sur la façon de traiter ces modifications.

3. L'annexe du présent document souligne la portée du problème du point de vue des changements de nomenclature pour les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES et suggère différentes interprétations et solutions possibles pour examen.
4. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont priés d'examiner ce document et son annexe et de les communiquer au Comité permanent pour examen.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Considérations sur les effets des changements de nomenclature
pour les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES

Contexte : Taxonomie et nomenclature

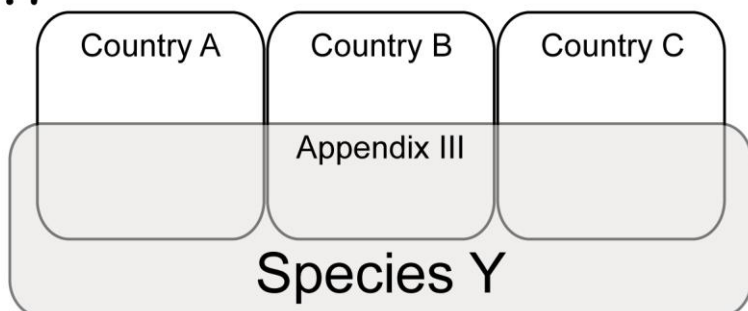
Les conclusions de la taxonomie, la science qui explique ce qu'est une espèce et comment les différentes espèces sont liées les unes aux autres, ont des incidences directes sur la nomenclature de ces espèces, c'est-à-dire le nom par lequel ces espèces sont connues dans les sciences biologiques et dans le monde en général, au-delà des sphères scientifiques, notamment dans la législation nationale et les conventions telles que la CITES.

La taxonomie examine les ressemblances et les différences entre les populations d'organismes semblables. À partir de là, les taxonomistes peuvent conclure que deux populations représentent exactement la même espèce ou, s'il y a de légères différences entre les populations, que celles-ci sont la même espèce mais appartiennent à différentes sous-espèces ou encore que deux populations sont suffisamment différentes pour être reconnues comme des espèces séparées. En outre, avec des données supplémentaires, un taxonomiste peut conclure qu'une espèce habituellement reconnue représente en réalité deux espèces ou plus et scinder l'espèce en espèces multiples ; ou, à l'inverse, que scrutées de plus près, les différences qui semblaient indiquer une séparation entre deux espèces ne se vérifient pas et qu'il convient d'en faire des synonymes (de les regrouper) sous un seul nom officiel.

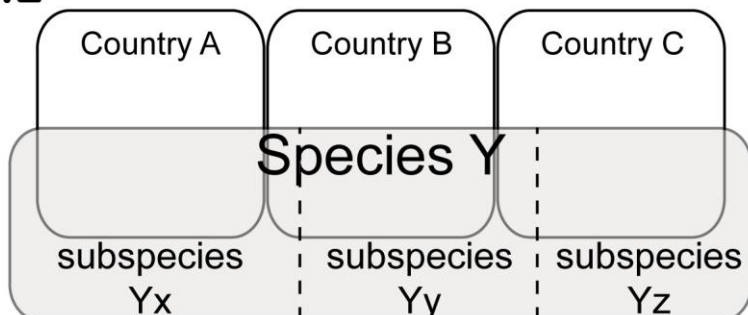
Les taxonomistes jugent le degré de ressemblance ou de différence entre des populations grâce à des caractéristiques telles que la compatibilité en matière de reproduction, la morphologie (taille, caractéristiques physiques, couleur), la vocalisation et d'autres comportements, l'occurrence géographique et de l'habitat, des différences dans l'ADN, les protéines et d'autres molécules. Ces dernières décennies, avec la résolution de plus en plus fine des outils et des techniques analytiques dont disposent les taxonomistes et avec les avancées théoriques sur les concepts d'espèce, la tendance générale a été de reconnaître de plus en plus de nouvelles espèces : ce que l'on considérait autrefois comme une seule espèce à l'aire de répartition très vaste, présentant quelques variabilités à travers l'aire de répartition peut tout aussi bien, dans l'esprit de la taxonomie moderne, être considéré comme un ensemble d'espèces apparentées mais séparées, présentes dans des espaces géographiques adjacents. Dans le contexte de la CITES, il est pertinent de réaliser que ces ensembles d'espèces sont généralement tout à fait semblables en apparence (raison pour laquelle on les a considérées jusqu'ici comme une seule espèce) et peuvent donc poser des difficultés d'identification lorsqu'elles font l'objet de commerce.

La science taxonomique est principalement axée sur la définition et les relations entre les espèces mais les décisions visant à déterminer le nom scientifique qui sera appliqué à une espèce sont gouvernées par les règles de la nomenclature. La nomenclature botanique et la nomenclature zoologique ont chacune leur propre et volumineux ensemble de règles qui régit l'application valide et appropriée des noms, mais la règle fondamentale veut que l'on utilise le nom le plus ancien d'une espèce. En conséquence, lorsque deux espèces anciennement reconnues sont regroupées en une seule espèce, le plus ancien des deux noms utilisés pour les deux anciennes espèces continue d'être utilisé comme nom valide pour l'espèce regroupée tandis que le plus récent des deux noms d'origine devient un synonyme du nom valide (le plus ancien).

1.1



1.2



1.3

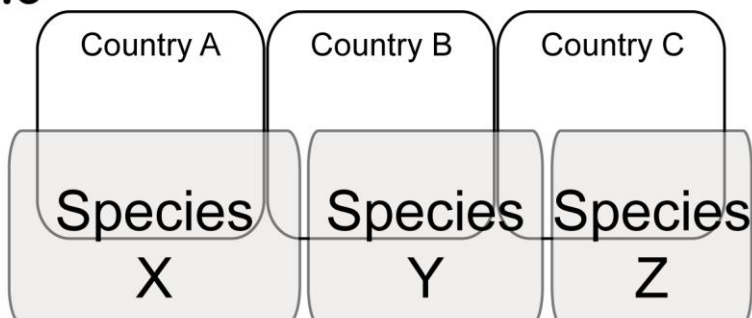


Figure 1 : exemple théorique de trois pays A, B, et C et effets de la scission de la taxonomie-nomenclature d'espèces ayant une vaste aire de répartition.

Figure 1.1 montre les trois pays où vit une seule espèce Y ayant une vaste aire de répartition.

Figure 1.2 montre que les progrès taxonomiques reconnaissent trois sous-espèces de l'espèce Y, la sous-espèce typique Yy dans les pays B et C, la sous-espèce Yx dans les pays A et B et la sous-espèce Yz endémique du pays C.

Figure 1.3 montre la même situation que 1(B) mais les taxonomistes ont maintenant conclu que les anciennes sous-espèces x et z méritent d'être reconnues comme des espèces à part entière. En conséquence, l'espèce X vit dans le pays A, l'espèce X et l'espèce Y dans le pays B, et le pays C est un pays de l'aire de répartition des espèces Y et Z.

Les effets des changements de taxonomie-nomenclature sur les espèces de l'Annexe III

Le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III est régi par l'Article V de la Convention tandis que l'application de la Convention aux espèces de l'Annexe III est gouvernée par la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18). Inscrire une espèce à l'Annexe III est un acte volontaire qu'accomplit une Partie souhaitant que le commerce de sa propre population d'une espèce particulière soit réglementé. Elle peut le faire sans obtenir le consentement ni consulter d'autres Parties concernées qui, à leur tour, sont tenues d'émettre des documents pour une espèce dont elles considèrent que le commerce international n'a pas besoin d'être contrôlé. Les documents requis pour l'exportation ou la réexportation de spécimens de l'Annexe III par des Parties qui ont ou n'ont pas inscrit cette espèce à l'Annexe III sont présentés dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18).

Pour la CITES, la mise en œuvre de la nomenclature normalisée, y compris le processus d'application des changements taxonomiques recommandés par la communauté scientifique, est régie par la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18). En résumé, les changements dans les noms des espèces sont traduits dans les Annexes I et II par l'adoption, par la Conférence des Parties, de références de nomenclature normalisée mises à jour ; ces changements ont pour effet de maintenir le statut des spécimens et populations concernés aux annexes CITES, indépendamment du nom actualisé qui est appliqué. En d'autres termes, si l'espèce Y de la figure 1.1 est inscrite à l'Annexe I ou II, après adoption d'une scission de nomenclature comme dans la figure 1.3, les espèces X, Y et Z restent toutes inscrites à la même annexe que l'espèce Y d'origine. En revanche, lorsque des espèces qui sont dans des annexes différentes ou ne sont pas inscrites, deviennent des synonymes ou sont fusionnées / regroupées, seules les populations qui étaient dans une annexe particulière continuent d'être traitées comme relevant de cette annexe. Cela se produit généralement lorsque des espèces ou sous-espèces inscrites à différentes annexes sont fusionnées pour devenir une espèce ou sous-espèce ou lorsque des espèces sont déplacées d'un genre non inscrit à un genre inscrit. L'annexe 4 du document CoP18 Doc. 99 fournit une série d'exemples typiques des changements qui se produisent dans les annexes et dans la liste des espèces / base de données Species+, suite à des mises à jour de la nomenclature, sans affecter les protocoles réglementaires en vigueur pour les populations et spécimens concernés.

Concernant les changements de nomenclature relatifs aux taxons de l'Annexe III, le paragraphe 2 g) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) recommande : « *si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine* ».

Dans le cas d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, l'espèce en entier est inscrite par toutes les Parties signataires et les dispositions de la Convention s'appliquent également à toutes les Parties, y compris le processus visant à inscrire ou supprimer des espèces des annexes ou à amender les annexes. Mais dans le cas d'espèces de l'Annexe III, seule la Partie qui est un État de l'aire de répartition peut inscrire une espèce et seule la Partie ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III peut supprimer ou retirer cette inscription. Un problème se pose si une espèce largement répandue, inscrite à l'Annexe III, est divisée en plusieurs espèces étroitement apparentées et semblables, dont certaines ne sont pas présentes dans le pays ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III ; concernant la figure 1.3, les populations nouvellement attribuées à l'espèce Z ne vivent pas dans le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III, dans le contexte de la définition précédente de l'espèce Y.

Il faut donc se demander si un changement de nom scientifique pour une espèce inscrite à l'Annexe III justifie un changement de traitement réglementaire.

Comme noté plus haut, la CITES est convaincue que les changements de noms pour les espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II N'ENTRAÎNENT PAS de changement dans le traitement réglementaire des spécimens (uniquement un changement de nom sur les documents d'importation/exportation). Si cette logique est appliquée aux espèces inscrites à l'Annexe III, une espèce scindée ultérieurement (comme l'espèce Z dans la figure 1.3) resterait à la même annexe que l'espèce parente, c'est-à-dire inscrite à l'Annexe III. Toutefois, un problème se pose : la Partie ayant inscrit à l'origine son espèce indigène Y à l'Annexe III et ainsi imposé aux autres Parties qui sont des États de l'aire de répartition la nécessité d'émettre des certificats d'origine, n'est plus un État de l'aire de répartition de l'espèce Z et, dans ce cas, son autorité concernant le retrait de l'espèce Z de l'Annexe III est remise en question.

Le paragraphe 2 g) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) recommande que les effets des changements de nomenclature proposés pour des espèces inscrites à l'Annexe III soient communiqués au Secrétariat. Il n'existe aucune recommandation, dans la Convention ou dans les résolutions, sur ce que le Secrétariat doit faire de cet avis ni sur la résolution d'une telle situation. On peut imaginer plusieurs moyens possibles de procéder, selon

différents principes déterminant qui de la nomenclature mise à jour ou des dispositions réglementaires prévalentes a préséance :

Option 1. La nomenclature mise à jour a préséance : Seules les populations appartenant à l'espèce inscrite à l'Annexe III restent à l'Annexe III ; les populations maintenant assignées à un nom (scindé) différent sont implicitement supprimées de l'Annexe III. Dans ce cas, les décisions scientifiques induisent des changements réglementaires. Il devient également difficile de déterminer si le nom « d'origine » est assigné à une forme/population qui n'est pas indigène du pays l'ayant inscrite à l'Annexe III ; dans ce cas, l'inscription à l'Annexe III doit être mise à jour avec le nom (les noms) de l'espèce scindée présente sur le territoire de la Partie qui l'a inscrite à l'Annexe III. Un autre problème se pose lorsqu'une espèce précédemment séparée est devenue synonyme d'une espèce inscrite à l'Annexe III : lorsque la nomenclature a préséance, toutes les populations nouvellement attribuées à l'espèce inscrite à l'Annexe III ont désormais également besoin d'un certificat d'origine.

Option 2. Les dispositions réglementaires en vigueur ont préséance : Dans ce cas, toutes les populations précédemment incluses dans le nom d'origine de l'espèce inscrite à l'Annexe III restent inscrites à l'Annexe III, avec un (des) nom(s) scientifique(s) mis à jour. Ainsi, la réglementation du commerce telle qu'elle était appliquée précédemment peut se poursuivre. Il faudrait peut-être élargir l'autorité de retirer une espèce de l'Annexe III pour la conférer à la Partie ayant inscrit l'espèce d'origine à l'Annexe III même si elle n'est pas un État de l'aire de répartition de l'espèce scindée. Cette mesure concernant le retrait pourrait être prise après communication avec la Partie ou les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de la nouvelle espèce scindée.

Option 3. Maintien du statu quo : Si l'on maintient la nomenclature précédente, les dispositions réglementaires restent en vigueur. Toutefois, la nomenclature utilisée par la Convention diverge de la nomenclature scientifique acceptée, ce qui peut créer une certaine confusion et entraîner l'utilisation de noms incorrects sur les documents CITES ou dans les inventaires nationaux de la biodiversité.

Du point de vue de la procédure, rien n'oblige les comités scientifiques à appliquer le paragraphe 2 g) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) et à informer le Secrétariat des effets des changements de nomenclature proposés, notamment de la manière dont ces changements correspondent aux États de l'aire de répartition. Fournir au Secrétariat et aux Parties, le cas échéant, d'autres éclaircissements sur la nomenclature et les questions biologiques connexes relève du mandat général de la résolution Conf. 12.11.

Il convient de réfléchir de manière plus approfondie à l'ampleur, aux trajectoires et au caractère officiel de l'engagement du Secrétariat avec les Parties qui sont des États de l'aire de répartition en général et avec la Partie qui inscrit l'espèce à l'Annexe III en particulier, ainsi qu'aux interactions possibles entre les Parties qui sont des États de l'aire de répartition, sans créer de fardeau administratif indu.

Dans ce contexte, il convient de rappeler le paragraphe 6 de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), qui « PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette annexe ».

Enfin, tout changement de nomenclature concernant les espèces inscrites à l'Annexe III devrait être justifié par la mention d'une référence de nomenclature normalisée. L'annexe à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) énumère des références normalisées adoptées par la Conférence des Parties, d'après la documentation soumise 180 jours avant le début de la session. Toute référence de nomenclature normalisée pour les espèces de l'Annexe III devrait, pour bien faire, être communiquée bien avant ce délai, c'est-à-dire bien avant la recommandation figurant dans le paragraphe 3 de la résolution Conf. 9.25, à savoir que l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III doit être communiquée au Secrétariat trois mois au moins avant une session de la Conférence des Parties.